

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 17 décembre 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : Non requis (article L.2121-17 CGCT)
Nombre de présents : 2
Siège vacant : 1

SEANCE DU 19 décembre 2024

Sous-Préfecture d'Istres

14 JAN. 2025

Courrier arrivé

Affichage du procès-verbal en date du :
30 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-045

Personnel - Majoration des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet applicable au 1er janvier 2025

Administrateurs présents :

Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
Mme Huguette COSTA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Administrateur représenté :

M. Charles LINARES, Conseiller Municipal, représenté par Mme Charlette BENARD

Administrateurs excusés :

M. Bernard CATHALOT, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),

Mme Carole D'AMBROSIO, Conseillère Municipale,

Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette COSTA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Un emploi à temps non complet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale du travail à temps complet (35 heures hebdomadaires). A la différence du temps partiel, il s'agit d'une caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent.

Dans la fonction publique territoriale, les emplois à temps non complet peuvent être occupés par des fonctionnaires ou des contractuels.

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

Ainsi, sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2000-915 du 25 août 2000.

Les heures complémentaires font, par principe, l'objet d'un repos compensateur. Toutefois, elles peuvent être indemnisées sans majoration sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale de travail.

Le cas échéant, l'organe délibération de la collectivité territoriale qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation pour les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet selon les modalités définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 après avis du comité social territorial. Dans ce cas, ces heures ne peuvent être que rémunérées.

Le CCAS souhaite que les heures complémentaires réalisés puissent être majorées dès la première heure réalisée.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Au-delà des 35 heures, les heures sont rémunérées comme des heures supplémentaires des agents à temps complet ou, à défaut, font l'objet d'un repos compensateur. Le conseil d'administration a adopté la rémunération des heures supplémentaires par la délibération n° 23-030 en date du 14 décembre 2023 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Sous-Préfecture d'Istres

14 JAN. 2025

Courrier arrivé

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la Délibération n° 23-030 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2023 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au 1er février 2024,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 3 mars 2023,

Sous-Préfecture d'Istres
14 JAN. 2025
Courrier arrivé

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Il est approuvé à compter du 1^{er} janvier 2025 la rémunération systématique des heures complémentaires accomplies par les agents de catégorie « C » nommés dans des emplois permanents et non permanents à temps non complet.

Article 2 : Il est approuvé la majoration de la rémunération des heures complémentaires accomplies par les agents de catégorie « C » nommés dans des emplois permanents et non permanents à temps non complet, selon les modalités et dans les limites fixées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

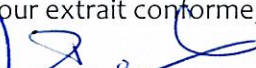
Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Huguette COSTA
secrétaire de séance



Fait à MARTIGUES le 19 décembre 2024

Pour extrait conforme,


Charlette BENARD
vice-présidente